

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRADIVAL

ZI de Lubillé
Route de Jaligny
03120 Lapalisse

Références : 03-241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement TRADIVAL implanté ZI de Lubillé Route de Jaligny 03120 Lapalisse. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est au programme de contrôle de 2025. L'objectif de l'inspection a été de faire le point sur les principaux enjeux environnementaux liés à l'activité de l'abattoir sur la base des prescriptions récentes de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRADIVAL
- ZI de Lubillé Route de Jaligny 03120 Lapalisse
- Code AIOT : 0016400309
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site TRADIVAL de Lapalisse est spécialisé dans l'abattage de porcs et la transformation de viande de porcs, activité autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral N°324/2024 du 6 février 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets accidentels	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'effluents aqueux	06/02/2024, article 3.2		
5	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Surveillance des prélèvements et rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
20	Légionelles	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 7.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 1.2.1	Sans objet
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.1	Sans objet
3	Dispositions générales concernant l'alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.2	Sans objet
7	Surveillance des prélèvements et rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.5.2	Sans objet
8	Épandage	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.6.1	Sans objet
9	Épandage	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.6.3	Sans objet
10	Épandage	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.6.5	Sans objet
11	Épandage	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.6.6	Sans objet
12	Épandage	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.6.6	Sans objet
13	Dispositions spécifiques en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.7.1	Sans objet
14	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.1.2	Sans objet
15	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.1.4	Sans objet
16	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.1.5	Sans objet
17	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 5.1.7	
18	Installations de réfrigération employant de l'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.2.1	Sans objet
19	Suivi en service des appareils à pression	Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit ses installations et les impacts de celles-ci avec sérieux. Les risques liés à l'utilisation d'ammoniac font l'objet d'un plan d'actions de réduction des quantités mises en œuvre. A terme, l'exploitation de la TAR ne sera plus nécessaire ce qui nécessitera de réaliser un dossier de cessation d'activité partielle pour la rubrique 2921.

Les enjeux liés aux rejets aqueux sont également bien suivis. Il faudra toutefois caractériser les rejets concernant la liste des polluants spécifiques fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux d'activité des ICPE
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (cf. tableau de classement des activités ICPE de l'arrêté préfectoral susvisé)
Constats : Pour l'activité principale d'abattage de porc soumise à autorisation, la production 2024 a été de 271t/j (volume max autorisé de 320t/an) et 68901t sur l'année (volume max autorisé de 75000 t/an). L'exploitant indique à l'inspection qu'il n'y a pas d'évolution des activités classées telles qu'énumérées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Il indique cependant des projets à court et moyen termes : - remise en état de marche du forage (court terme) ; - installation d'une extinction automatique à eau (sprinklage) à la demande de son assureur sur tout l'outil de production (court et moyen termes) ; - diminution des quantités d'ammoniac utilisées (en lien avec la demande de l'inspection des installations classées formalisée à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter) : suppression du réseau d'alimentation en NH3 dans l'atelier ressuage pour fin 2026 ce qui implique une réduction des quantités présentes sur le site à 4,7 tonnes (par rapport aux 8,2 tonnes autorisées), le but étant qu'à terme le seuil de déclaration (1,5 tonnes) ne soit pas franchi. D'ores et déjà la quantité présente a été réduite de 0,6 tonne. La suppression d'ammoniac dans l'atelier ressuage aura pour conséquence l'arrêt de la tour aéro-réfrigérante (TAR) et donc la suppression de l'activité classée au titre de l'activité classée à déclaration sous la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE pour l'activité de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de mener une procédure de cessation partielle d'activité ICPE conformément aux articles R. 512-66-1 et 2 du code de l'environnement, en ce qui concerne l'activité classée à déclaration sous la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau

Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal journalier en m ³ /j	Prélèvement maximal en m ³ /an
Réseau d'eau AEP	Lapalisse	765	207000

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 21250 m².

Un suivi quotidien de la consommation d'eau potable du réseau AEP est réalisé à l'aide de compteurs intermédiaires répartis dans les ateliers. Toute anomalie détectée sur un compteur fera l'objet d'une action corrective dans les meilleurs délais.

Constats : L'exploitant indique avoir prélevé les quantités d'eau suivantes :

- en 2022 : 211591 m³ ;
- en 2023 : 198535 m³ ;
- en 2024 : 190330 m³ ;

Depuis 2022, la baisse de la consommation d'eau est d'environ 10%. Elle est due à :

- la réduction des phases de nettoyage rendues possibles en utilisant un détergent/désinfectant plus efficace permettant de supprimer une phase de rinçage ;
- la réduction des temporisations des laves mains ;
- la réduction de la pression des laveuses de porcs ;
- la réutilisation d'eau en sortie de STEP interne pour les besoins de lavage de la station d'épuration ;
- la chasse aux fuites rendue possible par l'installation de compteurs sectoriels (environ 0,3% de gain par rapport au volume de prélèvement annuel).

Le suivi des prélèvements d'eau est réalisé quotidiennement. Les valeurs sont reportées vers un logiciel d'intégration des données (Logiciel SOCOME) et de suivi de celles-ci.

Un plan de sobriété hydrique est mis en œuvre et mis à jour (cf. constat lié à l'article 3.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales concernant l'alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Disconnexion, plans et registres

Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

[...]

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant,

régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

[...]

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

[...]

Constats : L'exploitant indique à l'inspection que 3 disconnecteurs sont installés sur le site : un sur l'arrivée générale de l'alimentation en eau, un sur le réseau des RIA et un sur le réseau d'eau alimentant la chaufferie.

L'exploitant dispose des plans de localisation des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux de pluie. Il dispose d'un plan de localisation des disconnecteurs, et des compteurs sectoriels.

Le pilotage de la station d'épuration interne est confié à un prestataire, la société SAUR qui tient un registre de fonctionnement de la station d'épuration.

Un registre dématérialisé est tenu à jour par l'exploitant pour recenser les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux de pluie transitent par un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets accidentels d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'isolement des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une vanne d'arrêt permettant d'isoler des eaux polluées sur son site et ainsi éviter une pollution de l'environnement. Le système est actionnable mécaniquement à l'aide un "T". Il n'est pas testé ni entretenu régulièrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit entretenir régulièrement le mécanisme d'isolement (graissage notamment) et intégrer le dispositif dans son programme de maintenance des équipements. L'exploitant rédige une consigne permettant de définir qui actionne le dispositif et comment l'actionner en cas de situation accidentelle nécessitant l'isolement d'eaux polluées ou de produits chimiques sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.3					
Thème(s) : Risques chroniques, Débit d'eaux usées					
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : - eaux usées industrielles, - eaux sanitaires, - eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :					
Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Débits	Traitement avant rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°2	X=698,975 Y=2140,55	Eaux pluviales	-	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales provenant des aires de circulation et de stationnement	La Besbre

Constats : Les données renseignées dans l'application GIDAF révèlent que le débit d'eaux usées (eaux usées industrielles et sanitaires) autorisé à 730 m ³ /j est régulièrement dépassé de septembre 2024 à mars 2025. Les dépassements ne sont pas importants excepté pour les mois de janvier et de février pour lesquels un débit maximum a été relevé respectivement à 851 et 961 m ³ /j. La justification dans l'application GIDAF n'est pas apportée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées, la cause des dépassements réguliers et notamment des deux dépassements importants en janvier et février 2025. Plus généralement, l'exploitant veillera à justifier dans l'application GIDAF toute anomalie relevée concernant le dépassement des valeurs limites des rejets aqueux fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des prélèvements et rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets : Point de rejet n°1

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet N°1 eaux usées	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
température	30°C	-	instantanée	tous les jours
pH	5,5 à 8,5	-	instantanée	tous les jours
Couleur	100 mg/Pt/l	-	continu	tous les jours
DCO	125 mg/l	1314	Sur prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit	tous les jours
DBO5	30 mg/l	1313	1fois/mois	
MEST	35 mg/l	1305	hebdomadaire	
Azote global	10 mg/l	1551	hebdomadaire	
Phosphore total	1 mg/l	1350	hebdomadaire	

Les méthodes d'analyse de référence sont celles énumérées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié susvisé.

[...]

Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

Composés	Fréquence	Seuil de flux
Cuivre et composés (en Cu)	mensuelle	500g/j
	trimestrielle	200g/j
Zinc et composés (en Zn)	mensuelle	500g/j
	trimestrielle	200g/j
Autre substance dangereuse visée au tableau c du chapitre 3.4	mensuelle	100 g/l
	trimestrielle	20 g/l
Autre substance dangereuse identifiée par une * au tableau c du chapitre 3.4	mensuelle	5 g/l
	trimestrielle	2 g/l

Par ailleurs en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642, l'exploitant réalise un inventaire des flux de ses effluents aqueux.

Constats : L'exploitant ne s'est pas positionné sur les flux relatifs aux composés suivants : cuivre et composés, zinc et composés, autre substance dangereuse visée au tableau c de l'article 3.4 (voir constat n°7 du présent rapport) et autre substance dangereuse identifiée par une * au tableau c de l'article 3.4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déterminera les flux relatifs aux composés suivants : cuivre et composés, zinc et composés, autre substance dangereuse visée au tableau c de l'article 3.4 (voir constat n°7 du présent rapport) et autre substance dangereuses identifiée par une * au tableau c de l'article 3.4.

Les flux caractérisés seront à comparer aux valeurs seuils définis à l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 pour déterminer la fréquence d'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Surveillance des prélèvements et rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas où l'une au moins des valeurs limites est dépassée, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais suivant la réception des résultats. Les résultats d'analyse accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats : L'exploitant déclare les résultats de ses analyses dans l'application GIDAF. Un seul dépassement sur la période mai 2024 à avril 2025 est à noter en octobre 2024 pour les paramètres DCO, MES et P. L'exploitant a analysé les causes de ces dépassements : ceux-ci sont dus à l'absence d'enlèvement des graisses par le prestataire qui a induit un engorgement et le déversement de graisse dans le bassin d'aération. Les dépassements sont donc ponctuels et liés à un dysfonctionnement organisationnel. L'inspection invite à l'avenir l'exploitant à indiquer dans la rubrique "commentaires" de l'application GIDAF, son analyse justifiant les dépassements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : [...] L'épandage des boues est autorisé conformément au plan d'épandage fourni à l'appui de la demande et conformément à la convention liant l'exploitant aux prestataires de service assurant les opérations de transport et d'épandage et aux prêteurs de terre. Les contrats liant chacun des intervenants définissent les engagements de chacun et leur durée ainsi que les modalités d'information réciproque des parties sur les épandages réalisés ou futurs. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'épandage qui n'a pas évolué depuis le dépôt du dossier de demande de régularisation administrative déposé en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Etude préalable
Prescription contrôlée : Une étude préalable d'épandage précise : - l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point II de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, - l'aptitude du sol à les recevoir, - et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'alinéa 9 de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement. L'étude préalable comprend notamment : - la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de

production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, teneurs au regard des paramètres définis aux tableaux 1-a et 1-b du point I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ; - l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; l'exploitant démontre en particulier qu'il dispose des surfaces suffisantes pour respecter pour l'azote les règles de la fertilisation équilibrée dans la limite des capacités exportatrices des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ; - l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ; - la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à l'alinéa 2 du point II et des ETM visés au tableau 2 du point I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, au vu d'analyses datant de moins d'un an ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...) ;[...]
Constats : L'exploitant indique que l'étude préalable est identique à celle fournie dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.[...]
Constats : L'exploitant dispose d'un cahier d'épandage tenu à jour de façon dématérialisée. Ce registre contient l'ensemble des éléments demandés par l'arrêté préfectoral. Il pourrait cependant être modifié en y intégrant les données disponibles par ailleurs telles que la nature des cultures et les quantités d'azote global épandues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des sols

Prescription contrôlée : Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant : - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ; - au minimum tous les dix ans. Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.
Constats : L'exploitant dispose des analyses des sols qui figurent en p12 du bilan agronomique 2024 réalisé par la société GES-SEC (rapport de janvier 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'épandage

Prescription contrôlée :

Les boues d'épuration et refus de tamisage sont traités par épandage agricole. Cet épandage fait l'objet d'un plan d'épandage particulier couvrant 1135,1 ha sur les 1289,4 ha mis à disposition par les exploitants suivants, sur le territoire des communes de Barraix-Bussolles, Billezois, Lapalisie, Loddes, Magnet, Paray-sous-Brialles, Périgny, Servilly, St-Gérard le Puy, Trézelles et Varennes sur Tèche :

Noms	Adresses
M. BOUTONNAT Jérôme	Lubillet - 03120 LAPALISSE
EARL DE PERARD	Pérard - 03120 SERVILLY
EARL DES BROSSARDS	Les Brossards - 03120 LAPALISSE
M. FUMOUX Philippe	La Vernière - 03120 LAPALISSE
EARL SADOT	Berchère - 03500 SAULCET
GAEC NARBOUX	Le Croselet - 03150 ST GERAND LE PUY
GAEC DEBRABANT	Les Bonfaux - 03120 LAPALISSE
M. VIAL Christophe	Les Robins - 03120 LAPALISSE
EARL DE QUIRIELLE	Quirielle - 03130 LODDES
Mme GRAS Hélène	Les Bergers - 03120 LAPALISSE
EARL BOUTONNAT	Picquemort - 03120 LAPALISSE
M. DURANTET Marc	Chez Marin - 03120 LAPALISSE
M. RATINIER Pascal	Les Barbarins - 03220 VARENNES / TECHE
M. AUGIER Alban	Lustière - 03130 LODDES
M. VILLECOURT Jean-Luc	Les Coquets - 03120 LAPALISSE

L'exploitant s'assure que les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les produits épandus et à éviter toute pollution des eaux.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les cultures répertoriées sur la zone d'épandage. Ils tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des

cultures. La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture concernée. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol, en priorité sur des terrains destinés à des cultures. Lors d'épandages destinés à des prairies, un délai sanitaire de 2 mois avant le retour du bétail est observé. Les véhicules de transport seront étanches et toujours maintenus en parfait état d'entretien. Chaque départ de sous-produits est accompagné d'un bon d'enlèvement. Le transport des sous-produits ne peut être réalisé qu'avec des moyens respectant les capacités de résistance des chemins communaux et des routes utilisées. Ce transport est interdit en conditions climatiques défavorables et notamment en période de dégel. Constats : L'exploitant confirme que les boues de la station d'épuration et les refus de tamisage sont traités par épandage conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Les exploitants agricoles recevant des boues et refus de tamisage sont inchangés. Un prestataire, la société SAVEF, est utilisé pour le transport des boues sur les parcelles qui sont proches de l'abattoir. Chaque livraison de boues ou refus de tamisage fait l'objet d'un bordereau indiquant notamment la quantité épandue, le type de culture prévue sur la parcelle épandue, etc. Ces bordereaux sont disponibles pour l'inspection des installations classées. Les boues sont stockées sur le site de l'abattoir dans un silo et les refus de tamisage sous abris. Le bilan agronomique de 2024 indique un juste équilibre concernant la fertilisation par rapport aux besoins des cultures. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 13 : Dispositions spécifiques en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 3.71
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de sobriété hydrique
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique qui doit préciser, pour chacun des seuils de gestion de la crise hydrique défini par le préfet en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter au strict minimum les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution d'eau potable et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Il est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Ce plan comporte d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des procédés industriels et des autres usages et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet. Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Le diagnostic susmentionné doit déterminer :

- Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des procédés industriels et des autres usages ;
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées ;
- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
- les quantités d'eau indispensables aux procédés industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux procédés industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des procédés industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire comportent a minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
- les évolutions prévisibles de procédés industriels avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité).

Le plan de sobriété hydrique est ensuite régulièrement mis à jour.

Le préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux engagements pris dans son plan de sobriété hydrique.

Constats : L'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique (PSH) dont la dernière mise à jour date de janvier 2025. Le plan est mis à jour au début de chaque année.

Le plan intègre notamment le suivi des consommations d'eau, les compteurs sectoriels et leur localisation, les mesures prises pour réduire la consommation d'eau (10% d'économie depuis 2022) et les gains associés, etc.

Même si l'activité d'abattage est exemptée des restrictions de prélèvement d'eau en cas de crise hydrique, le PSH prévoit les mesures de réduction des prélèvements d'eau par niveau d'urgence (vigilance, alerte, alerte renforcée et urgence).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est au moins égale à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Les exutoires sont facilement manœuvrables manuellement et munis de fusibles thermiques permettant une ouverture automatique. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Leur vérification est faite une fois par an par un organisme extérieur compétent.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la société ECODIS KINGSPAN du 9/4/2025. Une anomalie est signalée dans le rapport concernant le canton de désenfumage de l'activité d'abattage. Le coffret de déclenchement a été observé hors service, ainsi que le cheminement ce qui ne permet pas de déclencher les trappes de désenfumage du canton en cas d'urgence. L'exploitant a passé commande auprès de la société ECODIS (bon de commande du 22/4/2025) pour réparer le dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : L'exploitant a un certificat Q18 correspondant attestant du contrôle de ses installations électriques. Les contrôles ont été faits par la société APAVE le 17 octobre 2024 constatant que les actions correctives concernant les non-conformités et les observations ont été réalisées. Aucune observation ne reste à traiter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et notamment : - Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et doit être positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, - Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, - La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90

kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, - Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, - Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins».[...]
Constats : L'exploitant indique avoir consulté les services de secours concernant les modalités d'intervention concernant l'abattoir et les ombrières installées sur le parking du personnel. Les sapeurs pompiers n'ont pas eu d'observations particulières concernant les modalités d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une rétention d'un volume disponible en permanence de 1251 m³ pour collecter les eaux d'extinction incendie issues de la surface de drainage du site d'environ 29100 m². Les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. Ce dispositif permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Il est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements. L'exploitant intègre aux consignes de sécurité de l'exploitation, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que le volume de rétention est plus important que celui préconisé par l'arrêté préfectoral correspondant au volume calculé à partir de la méthodologie D9. En réalité, la capacité de rétention disponible est de 1850 m³ correspondant au volume de montée en charge des canalisations d'évacuation d'eaux de pluie (139 m³) et la capacité de rétention des bâtiments (1711 m³). L'exploitant précise que la mise en place prochaine d'une installation d'extinction automatique (requis par l'assureur) diminue par 2 le volume théorique à rendre disponible en application de la méthodologie D9 (650 m³ a priori).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Installations de réfrigération employant de l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de réduction de l'ammoniac/mise en œuvre des conclusions de l'étude

Prescription contrôlée : [...] L'exploitant présente dans un délai de six mois une étude de réduction des quantités d'ammoniac visant à confiner l'ammoniac en salle des machines et à supprimer la circulation d'ammoniac dans les combles du bâtiment de production. L'exploitant met en œuvre les conclusions de cette étude dans un délai de deux ans.
Constats : L'exploitant indique qu'une étude de réduction des quantités d'ammoniac a été réalisée en 2022 par la société IKAR Energies industrie qui préconise 4 phases de diminution des quantités d'ammoniac utilisées (en lien avec la demande de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisée) : - La phase 1 a permis de réduire de 600 kg la quantité d'ammoniac utilisée ; - Les phases 2 et 3 de réduction concernent la suppression du réseau d'alimentation en NH3 dans l'atelier ressuage pour fin 2026 ce qui implique une réduction des quantités présentes sur le site à 4,7 tonnes (par rapport aux 8,2 tonnes actuellement autorisées) ; - La mise en œuvre de la phase 4 n'est pas encore décidée : objectif de réduire la quantité employée d'ammoniac en dessous du seuil de déclaration (1,5 tonnes) et de supprimer les tuyauteries d'amenée du NH3 dans les zones de travail (ateliers). L'exploitant indique investir 2 M€ sur la mise en œuvre des 3 premières phases. D'ores et déjà la quantité présente a été réduite de 0,6 tonne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection note les efforts de l'exploitant pour réduire le risque d'exposition du personnel et des riverains en cas de fuite accidentelle d'ammoniac. Les efforts devront se concrétiser davantage avec la mise en œuvre de la phase 4. L'inspection rappelle à l'exploitant que la phase 4 correspond à la prescription de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 avec une échéance de mise en œuvre d'ici février 2026. La réduction du risque ammoniac sur le site est un sujet capital et le non-respect des échéances prévues à l'arrêté préfectoral sur ce point, donnera nécessairement lieu à proposition de sanction. L'inspection confirme ne pas avoir été destinataire de l'étude de réduction de 2022 et demande à l'exploitant de lui envoyer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Suivi en service des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des appareils à pression
Prescription contrôlée : Concernant le risque lié à la pression, les équipements sous pression et leurs accessoires, ainsi les tuyauteries sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.
Constats : L'exploitant tient à jour un tableau listant les appareils à pression exploités sur le site. Ce tableau précise les contrôles faits en termes d'inspections périodiques et de requalifications périodiques et le cas échéant les dispenses. Les contrôles sont réalisés par la société ESPAM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2024, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses légionelles
Prescription contrôlée : Les dispositions ci-dessous sont applicables sans préjudices des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dans les modalités définies dans son article 2. L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée avant la remise en service

de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêté prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an.

- Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Constats : L'exploitant remplit l'application GIDAF en ce qui concerne les résultats d'analyses bimestrielles. Ces résultats n'indiquent pas de dépassement sur la période d'avril 2024 à février 2025.

Il manque toutefois la saisie des résultats d'analyse pour la période avril-mai 2025.

L'exploitant indique que l'installation est vidangée, nettoyée et désinfectée une fois par an. Le carnet de suivi est tenu à jour de façon dématérialisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant renseignera l'application GIDAF avec les résultats d'analyses pour la période d'avril à mai 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois